

président de la compagnie, M. James Cooper, de Montréal. Les raisons qu'ils ont données de leur désir de retirer le bill, sont, en substance, que, selon leur opinion, les révélations à l'enquête ouverte par votre comité rendraient si difficile la vente des obligations de la Compagnie qu'il lui serait impossible de poursuivre les travaux ; et que tout amendement tendant à restreindre la faculté d'émettre des obligations ou à reconnaître la priorité du gage de Henry Macfarlane aurait le même effet.

Les opposants, dans leur réponse, ont soutenu qu'en permettant le retrait du bill, on les laisserait eux, et les autres créanciers privilégiés, à la merci de la Compagnie, et en danger de se voir privés, par des manœuvres irrégulières et illégales comme celles que leur conseil avait signalées et qui sont exposées ci-dessus, de l'actif sous forme de subventions et autrement, lequel devrait s'employer à satisfaire au jugement final qui pouvait être rendu en faveur de Henry Macfarlane ; et, que, vu les subventions accordées à la Compagnie par le Parlement du Canada, le bill doit être voté, afin de la soumettre entièrement au pouvoir législatif de ce parlement.

L'honorable François Langelier, C.R., a comparu le 7 août devant le comité en qualité de conseil pour le gouvernement de la province de Québec, à la demande spéciale de l'honorable Honoré Mercier, premier ministre de la province de Québec, comme il appert du télégramme reproduit à la page 10 des procès-verbaux, et a représenté ce gouvernement dans les séances subséquentes. M. Langelier ne s'est opposé à aucun des actes de votre comité, jusqu'au mardi 11 août que M. Charles N. Armstrong, témoin, étant questionné au sujet de certains ordres en conseil rendus par le gouvernement de Québec, M. Langelier a fait objection, se fondant sur ce que le gouvernement de la province de Québec était responsable à la législature de cette province et non point au Parlement du Canada ; a exprimé aussi son opposition à toute production de témoignages pouvant avoir le caractère d'une investigation des actes faits officiellement par le gouvernement de la province de Québec ; et a nié que le Sénat du Canada et votre comité eussent le pouvoir de faire une enquête sur les accusations formulées par le conseil des opposants.

Votre comité, comme résultat de son examen et de l'ensemble des témoignages produits devant lui, trouve que les faits suivants ont été constatés :—

EXPOSITION DES FAITS CONSTATÉS.

La Compagnie du chemin de fer de la baie des Chaleurs a été constituée en corporation en 1882 par Acte de la législature de Québec (45 Victoria, chapitre 53).

Cet Acte lui donne le pouvoir d'établir un chemin de fer partant de quelque point situé sur le chemin de fer Intercolonial, près de la rivière Ristigouche, ou se raccordant à ce dernier chemin, et se prolongeant jusqu'à New-Carlisle ou à la baie de Paspébiac, avec le droit de continuer la ligne jusqu'au bassin de Gaspé.

Le même Acte portait qu'il serait valable et pleinement exécutoire, à tous égards, relativement aux sections de la voie qui seraient commencées dans les cinq ans et terminées dans les dix ans de sa sanction (1er mai 1882).

Par un autre Acte de la législature de Québec, passé à la même session (45 Victoria, chapitre 23) le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à accorder une subvention de 10,000 acres de terre par mille de voie ferrée, pour la construction d'un chemin de fer entre la station ou gare de Métapédia, dans le comté de Bonaventure, sur l'Intercolonial, et le bassin de Gaspé, en passant par le port de Paspébiac, dans le même comté, sur la baie des Chaleurs ; pourvu que la longueur de ce chemin ne dépasse pas 180 milles.

Un Acte ultérieur de la législature de Québec, passé en 1886 (49-50 Victoria, chapitre 76) a autorisé la conversion de la subvention en terres, accordée par l'Acte de 1882, en secours d'argent sur le pied de 35 centins l'acre, que la Compagnie recevrait quand les terres à elle attribuées seraient vendues et le prix payé.

Par un autre Acte de la même législature, passé en 1888 (51-52 Victoria, chapitre 91), le lieutenant-gouverneur était autorisé à affecter aux quatre-vingt milles compris entre le vingtième mille à l'est de Métapédia et Paspébiac, les premiers trente-cinq centins par acre de la subvention convertie en argent applicable aux 80